

GE_GERICHTE C/29482/2006 vom 13. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_29482_2006

FR: GE_GERICHTE C/29482/2006 du 13 avril 2021

IT: GE_GERICHTE C/29482/2006 del 13 aprile 2021

Regeste

RAYROL;SANOBJ | CPC.242

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.04.2021 C/29482/2006 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.04.2021 C/29482/2006 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.04.2021 C/29482/2006

RAYROL;SANOBJ | CPC.242

C/29482/2006 ACJC/448/2021 du 13.04.2021 sur JTPI/12116/2007 (OO) , SANS OBJET
Descripteurs : RAYROL;SANOBJ Normes : CPC.242 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/29482/2006 ACJC/448/2021 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 13 AVRIL 2021 Entre 1)
Madame A_____ , domiciliée _____ [GE], 2) Madame B_____ , domiciliée c/o
Monsieur C_____ , _____ (NE), 3) Monsieur D_____ , domicilié _____ [GE],
appelants d'un jugement rendu par la 12ème Chambre du Tribunal de première instance de
ce canton le 13 septembre 2007, comparant tous trois par Me Louis Gaillard, avocat, avenue
de Champel 8C, case postale 385, 1211 Genève 12, en l'étude duquel ils font élection de
domicile, et La succession de feu E_____ , soit pour elle l'Office des faillites, route de
Chêne 54, 1208 Genève. Vu, EN FAIT , le jugement JTPI/12116/2007 du 13 septembre
2007, expédié pour notification aux parties le 21 septembre suivant, par lequel le Tribunal
de première instance, statuant contradictoirement au fond, a annulé la charge contenue sous
chiffre 8 du testament de F_____ fait en la forme authentique en date du 14 décembre
2000 (ch. 1 du dispositif), a condamné A_____ , B_____ et D_____ aux dépens, lesquels
comprenaient une indemnité de procédure de 800 fr. à titre de participation aux honoraires
du conseil de E_____ (ch. 2) et a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 3);
Vu l'appel déposé au greffe de la Cour de justice le 23 octobre 2007 par A_____ , B_____
et D_____ contre ce jugement; Vu le décès de E_____ survenu le _____ 2007; Vu l'arrêt
de la Cour du 26 novembre 2007 (ACJC/1473/2007), constatant la suspension de la cause,
en application de l'art. 113 let. c aLPC; Qu'interpellé par le greffe de la Cour, le conseil de
feu E_____ a informé la Cour, par courrier du 16 juin 2010, de ce que la masse en faillite,
soit pour elle l'Office des faillites s'était substituée le 21 août 2008 au de cujus; que la cause
devait être suspendue en application de l'art. 207 LP; Vu l'arrêt de la Cour du 16 juillet 2010
(ACJC/918/2010), constatant la suspension de la cause en application de l'art. 207 LP; Vu
la clôture de la faillite du 19 mars 2018, publiée par Feuille d'Avis Officielle du _____
2018; Vu l'ordonnance de la Cour du 26 janvier 2021, reçue par A_____ , B_____ et
D_____ le lendemain, par laquelle la Cour a imparti un délai de 20 jours aux précités pour
indiquer quelles suites ils entendaient donner à leur acte d'appel; Qu'aucune détermination
n'ayant été adressée dans le délai imparti, la Cour a, par ordonnance du 1 er mars 2021,

reçue le lendemain par A_____, B_____ et D_____, imparti un ultime délai de 20 jours pour indiquer quelles suites devaient être données à l'acte d'appel; qu'à l'issue de ce délai, la Cour considérerait que l'appel était devenu sans objet à la suite de la clôture de la faillite; Qu'aucune suite n'a été donnée à cette ordonnance; Que les parties ont été avisées par plis du greffe de la Cour du 9 avril 2021 de ce que la cause était gardée à juger; Considérant, EN DROIT , qu'il y a lieu de reprendre la procédure; Qu'à la suite de la clôture de la faillite de la succession de feu E_____, la procédure n'a plus d'objet, de sorte qu'elle sera rayée du rôle (art. 242 CPC); Que les frais judiciaires, fixés à 960 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux (art. 107 al. 1 let. e CPC) et compensés avec l'avance versée par eux, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Reprend la procédure. Cela fait et sur le fond : Constate que l'appel formé le 23 octobre 2007 par A_____, B_____ et D_____ contre le jugement JTPI/12116/2007 rendu le 13 septembre 2007 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29482/2006-12 est devenu sans objet. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Raye la cause du rôle. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 960 fr., les met à la charge de A_____, B_____ et D_____, solidairement entre eux et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.